

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 834-2023

Modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les zones 1-I-18-1, 1-I-18-2 et 1-C-13, 2-C-04

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu, avant la tenue de la séance, une copie du règlement intitulé « Règlement 834-2023, modifiant le règlement de zonage 390-1991, ayant pour effet de modifier les zones 1-I-18-1, 1-I-18-2 et 1-C-13, 2-C-04;

ATTENDU QUE deux corrections ont été faites, soient :

- dans le titre du règlement en retirant les mots « ainsi que la zone 1-C-13 » puisqu'elle est déjà mentionnée;
- le 2^e attendu, en retirant les mots « ainsi que la zone 1-C-13 » puisqu'elle est déjà mentionnée ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 390-1991 est en vigueur depuis le 3 septembre 1991;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun que ces modifications soient apportées;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes au plan d'urbanisme en vigueur (règlement 386-1991);

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare, tenue le 5 juin 2023, à 19 h 30;

EN CONSÉQUENCE

Sur la proposition de M^{me} Éliane Neveu,
Appuyée par M. Joachim Larochelle-Courchesne,

Il est unanimement résolu par les membres du conseil que le règlement 834-2023 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce projet de règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à l'article 8.16.1 intitulé « Dispositions applicables aux zones 1-C-05, 1-C-12, 2-C-02, 2-C-03, 2-C-04 et 2-C-08 » pour l'ajout de la zone 1-C-13.

Article 3

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à l'annexe A de la manière suivante :

- Ajouter une partie de la zone 1-I-18-2 à même la zone 1-I-18-1;
- Ajouter une partie de la zone 1-C-13 à même la zone 2-C-04.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4

Le règlement de zonage 390-1991 est modifié à l'annexe B, afin de modifier la grille 1-C-13. Celle-ci comprend les informations présentées à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

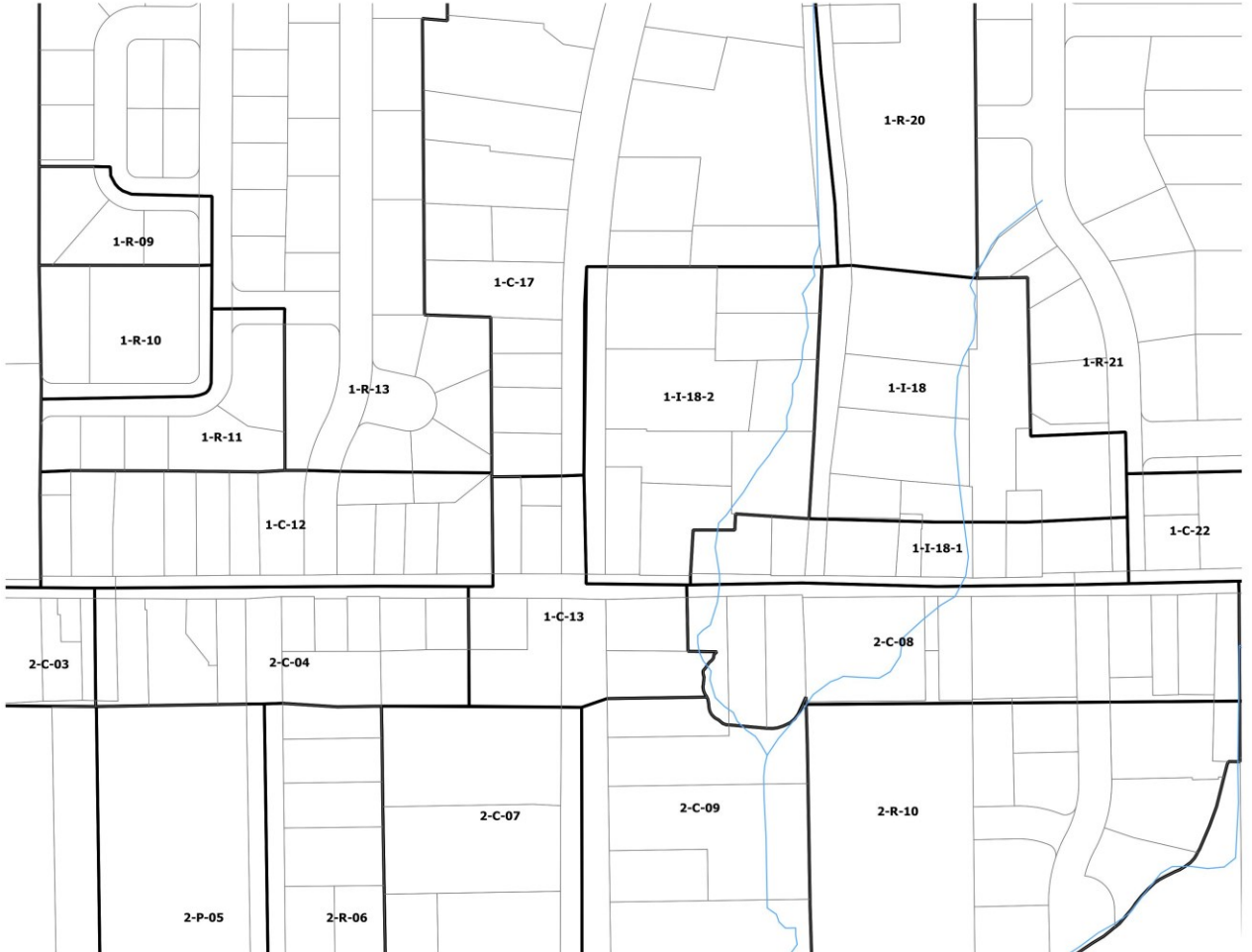
Michel Dupuis, maire

Jacinthe Mercier, directrice des
finances et greffière-trésorière
adjointe

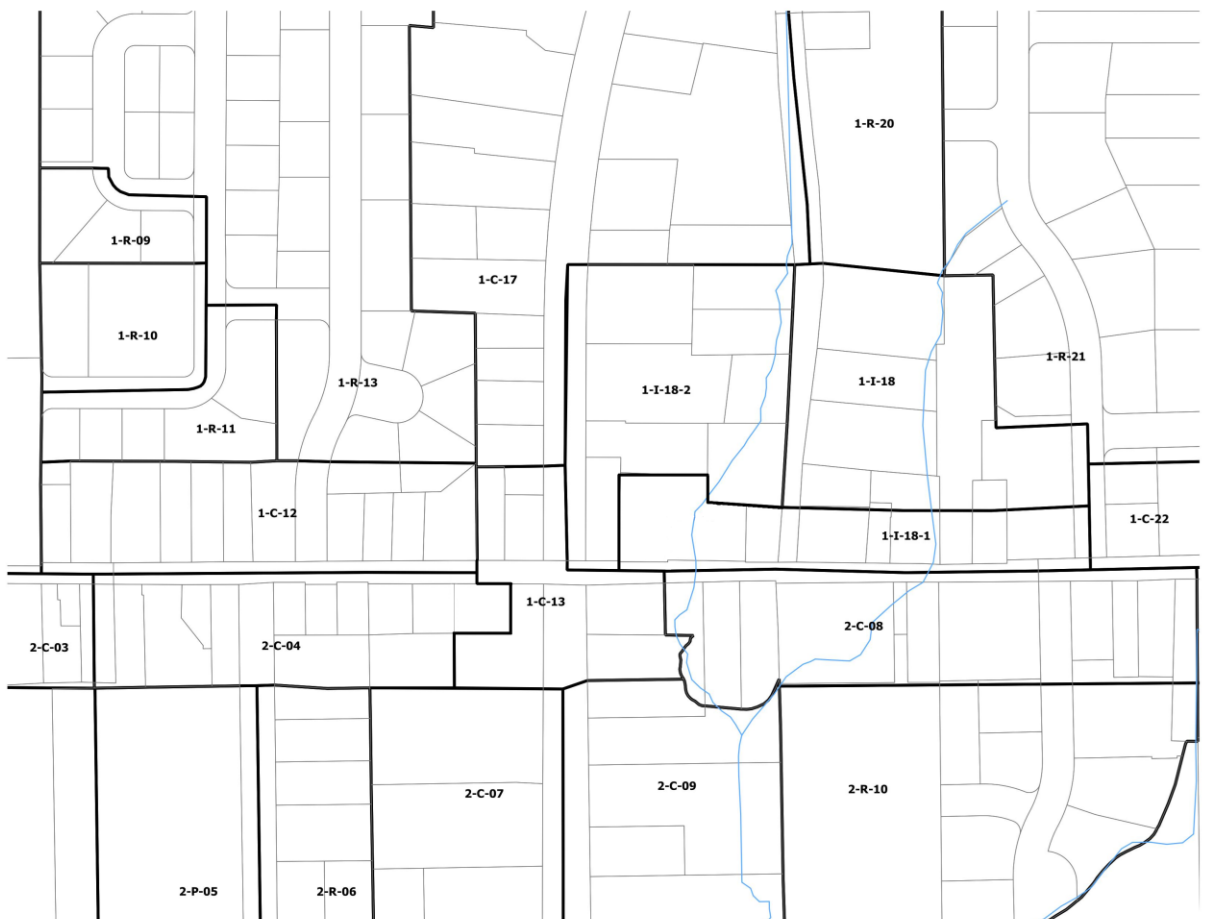
PROCÉDURE 834-2023	DATE	N° résolution ou nom du journal
Avis de motion	5 juin 2023	109-06-2023
Adoption du Premier projet	5 juin 2023	110-06-2023
Transmission Premier projet à la MRC	12 juin 2023	
Avis de consultation publique	12 juin 2023	
Assemblée publique de consultation	5 juillet 2023	
Adoption du Second projet	17 juillet 2023	160-07-2023
Transmission Second projet à la MRC	21 juillet 2023	
Affichage approbation référendaire	19 juillet 2023	
Adoption du règlement	14 août 2023	172-08-2023
Certificat de conformité de la MRC	11 septembre 2023	
Avis public pour l'entrée en vigueur	12 septembre 2023	

Annexe A – Plan de zonage

Avant



Après



Annexe B – Grille des usages et normes

MUNICIPALITÉ SAINT AMBROISE DE KILDARE
Zone 1-C-13

DOMINANTE COMMERCIALE

RÈGLEMENT DE ZONAGE- GRILLE DES USAGES ET NORMES

Type D'usage	Groupe d'usage	USAGES PERMIS		NORMES APPLICABLES	Référence Règlement Commercial	Bâtiment Principal Commercial	Bâtiment Accessoire 14m.c. plus	Autre ouvrage	Référence Règlement Résidentiel	Bâtiment Principal Résidentiel
1000		HABITATION	X	MARGE DE REcul	art.8.1	4.5 m.(a)(b)	4.5 m.(a) (b)			4.5 m.(a) (b)
				MARGES LATÉRALES	Art.8.2	3,0 m.	1.2 m.			3,0 m.
				MARGE LATÉRALES INCOMBUSTIBILITÉ	Art. 8.2.2	(c)				(c)
2000		COMMERCE (c)	X	MARGE ARRIERE	Art.8.1	3.0 m.	1.2 m.			3.0 m
				USAGES PERMIS MARGES ET COURS	Art.8.3					
4000	4100	INDUSTRIES ARTISANALES	X	CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRE	Art.8.4					
				BATIMENT ET USAGE TEMPORAIRE	Art.8.5					
3000		COMMUNAUTAIRE	X	BATIMENT TEMPORAIRE DISTANCE LOT				1,0 m.		
				BATIMENT TEMPORAIRE MARGE REcul				4.5 m. (a)		
				PISCINES	Art.8.6					
				CLOTURE AUTOUR D'UNE PISCINE				1.2 m.min		
				CLOTURES	Art.8.7					
				CLOTURES HAUTEUR MARGE DE REcul	Art.8.7.3			1.2m.max.		
				STATIONNEMENT HORS-RUE	Art.8.8					
				STATIONNEMENT NOMBRE DE CASES	Art.8.8.3				art.7.8.3	1/log
				STATION SERVICE	Art.8.9					
				ENSEIGNES	Art.8.10					
				MATERIAUX DE REVETEMENT	Art.8.11.1					
				FORME ARCHITECTURALE	Art.8.11.2					
				BATIMENT SUPERFICIE MINIMALE	Art.8.11.3	35,3 m ²			art.7.11.3	71m ²
				BATIMENT LARGEUR MINIMALE	Art.8.11.3	7.3 m			art.7.11.3	7.3 m.
				BATIMENT SUPERFICIE MAXIMALE	Art.8.4.2		25% emplac			
				BATIMENT HAUTEUR MAXIMALE ETAGE.		3				3
				BATIMENT HAUTEUR MAXIMALE METRE						
				HAUTEUR DES ETAGES	Art 8.11.4				art.7.11.4	2.3 m
				ESCALIERS EXTERIEURS	art.8.11.5					
				UTILISATION DES SOUS-SOL	art.8.11.6				art.7.11.6	
				ENTREPOSAGE	art.8.12					
				DISPOSITIONS DIVERSES	art.8.13					
				OCCUPATIONS MIXTES	art.8.14					
				USAGES INTERDITS	art.8.15					
				BORDURE D'UN COURS D'EAU						
				ZONE INONDABLE						
				RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL						
				CARRI ERES.SABLIERES. GRAVIERE S						
				ELIMINATION DES NEIGES USEES						
				PROTECTION PUIITS ET PRISE D'EAU						
				USAGES DEROGATOIRES	CH15					
				NORMES SPECIALES POUR LA ZONE	art.8.16.1					

(a) Marge de recul lot d'angle: 4.5 mètres sur la rue Principale et 7.6 mètres sur les autres rues

(b) Dans les secteurs desservis par un trottoir, la marge de recul se mesure à partir de la ligne frontale du trottoir

(c) Marge latérale mur matériaux incombustibles sans ouvertures : 90 centimètres / Marge latérale mur matériaux incombustibles avec ouvertures : 2.0 mètres

(d) L'usage 633 stations-service, postes d'essence est spécifiquement exclu.

Nonobstant les dispositions du chapitre 6 sont spécifiquement exclues des usages permis dans cette zone les activités des commerces du types bars, tavernes et boîte de nuit.

Zone 1-C-13 :

Le règlement **773-2019** articles 6 et 7 : Création de la zone 1-C-13 à même les zones 1-C-12, 2-C-04 et 2-C-08 ainsi que la création de la grille des usages et normes pour la zone 1-C-13.

Le règlement **834-2023** : Ajout de dispositions applicables pour la zone et ajout de la note suivante à la Grille : Normes spéciales pour la zone : art.8.16.1